

Communiqué de presse

Services à la personne et aménagement du temps de travail

Les entreprises de moins de 11 salariés adhérentes de la FESP pourront annualiser le temps de travail de leurs salariés dès le 1^{er} décembre 2016

- suite à deux ans de négociation avec les partenaires sociaux la FESP signe l'accord d'aménagement du temps de travail des salariés
- flexibilité dans les TPE-PME : la FESP se félicite d'une réelle avancée pour l'emploi et l'activité
- la FESP met en place une hot line téléphonique pour renseigner les chefs d'entreprises : 01 53 85 40 80

La Fédération du service aux particuliers (FESP) se félicite de l'avancée que représente l'adoption de l'accord d'aménagement du temps de travail qui sera applicable à ses adhérents de moins de 11 salariés¹ dès le 1^{er} décembre 2016.

Cet accord prévoit la possibilité pour les dirigeants de TPE d'annualiser la durée de travail de leurs salariés sans avoir à négocier d'accord d'entreprise et ainsi pouvoir répondre au mieux aux variations d'activités. En effet, la nature des activités des services à la personne ne permet pas de définir à l'avance les périodes hautes et basses de travail.

Cet accord représente une réelle innovation dans la branche accordant de la flexibilité aux dirigeants d'entreprises. La durée du travail des salariés pourra être répartie sur l'année afin d'adapter le rythme de travail des salariés à l'activité de l'entreprise.

Ainsi, les entreprises adhérentes de la FESP pourront appliquer cet accord à compter du 1^{er} décembre 2016.

Les entreprises non adhérentes ne pourront se prévaloir de cet accord et annualiser le temps de travail de leurs salariés, sans avoir à conclure d'accord d'entreprise, uniquement lors de son extension par la Direction générale du travail (date incertaine, délai de 6 mois à plus d'un an).

Contact Fesp au : 01 53 85 40 80 ou à l'adresse : accueil@fesp.fr

¹ En équivalent temps plein.